



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

**Règlement numéro 47-25
relatif à l'encadrement des mises à l'eau
et au lavage obligatoire des embarcations
et des accessoires de navigation, de sports et de
toutes activités nautiques sur le
territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant**

| MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT | | | |
|---|--------------------|--------------------------|----------------|
| Numéro du règlement | Titre du règlement | Date d'entrée en vigueur | Disposition(s) |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 47-25 relatif à l'encadrement des mises à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations et des accessoires de navigation, de sports et de toutes activités nautiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant – Résolution no 891-08-25

Un avis de motion est donné par Francine Bard à l'effet qu'il sera adopté, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement numéro 47-25 relatif à l'encadrement des mises à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations et des accessoires de navigation, de sport et de toute activité nautique sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Dépôt et présentation du projet de règlement 47-25 par Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 47-25 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 47-25 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 47-25 relatif à l'encadrement des mises à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations et des accessoires de navigation, de sports et de toutes activités nautiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant – Résolution no 905-09-25

CONSIDÉRANT que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment le myriophylle à épi et la moule zébrée, d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT que la propagation des EEE s'effectue notamment par les larves et les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT que la présence de EEE dans nos plans d'eau peut contribuer à une diminution de la valeur foncière des propriétés riveraines;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire établir les règles de lavage des embarcations et des accessoires de navigation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire permettre la mise à l'eau des embarcations sur son territoire uniquement aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé ainsi que le dépôt du projet de règlement 47-25 lors de la séance ordinaire du 5 août 2025;

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement no 47-25 relatif à l'encadrement des mises à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations et des accessoires de navigation, de sports et de toutes activités nautiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant soit adopté.

ADOPTÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 47-25

RELATIF À L'ENCADREMENT DES MISES À L'EAU
ET AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS
ET DES ACCESSOIRES DE NAVIGATION, DE SPORTS
ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

CONSIDÉRANT que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment le myriophylle à épi et la moule zébrée, d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT que la propagation des EEE s'effectue notamment par les larves et les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT que la présence de EEE dans nos plans d'eau peut contribuer à une diminution de la valeur foncière des propriétés riveraines;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire établir les règles de lavage des embarcations et des accessoires de navigation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire permettre la mise à l'eau des embarcations sur son territoire uniquement aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été déposé ainsi que le dépôt du projet de règlement 47-25 lors de la séance ordinaire du 5 août 2025;

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de rendre obligatoire le lavage des embarcations de toute nature, des accessoires de navigation, de sports et de toutes activités nautiques, et ce, préalablement à leur mise à l'eau.

Le présent règlement a également pour objectif de protéger nos plans d'eau de l'invasion par les plantes et les espèces aquatiques exotiques envahissantes, afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux embarcations appartenant aux propriétaires riverains souhaitant accéder aux plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Il est strictement interdit pour toute personne physique ou morale n'ayant pas le statut de propriétaire riverain de mettre à l'eau toute embarcation et tout accessoire de navigation, de sports et de toutes activités nautiques sur tout plan d'eau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Appât vivant : Vers, lombrics, larves, petits poissons et tout autre être vivant.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottante, motorisée ou non motorisée destinée à un déplacement et qui sera mis à l'eau sur un plan d'eau situé sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

- a) Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottables propulsés par un moteur.
- b) Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas munie d'un moteur tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, chambre à air, planche à voile et autres.

Équipement et autres : Tout article ayant été en contact avec l'eau, incluant les vestes de flottaisons, les bouées, les jouets de plage, les vêtements de pêche, les bottes en caoutchouc, etc.

EEE : Espèce exotique envahissante soit végétale, animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Hébergement touristique : Unité d'hébergement offert en location à des fins touristiques contre rémunération.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage au plan d'eau.

Rampe d'accès : Construction ou aménagement public situé sur la rive et permettant aux embarcations de se poser sur l'eau. Cette rampe n'est accessible qu'aux utilisateurs d'embarcations ayant préalablement procédé au nettoyage de leurs embarcations et détenant une vignette de l'utilisateur.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Vignette de l'utilisateur : Vignette autocollante apposée sur l'embarcation attestant que celle-ci appartient à un propriétaire riverain ayant reçu l'information nécessaire concernant les risques de contamination engendrés par la circulation sur d'autres plans d'eau et la procédure reconnue de lavage d'une embarcation motorisée et non motorisée.

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DE LA VIGNETTE DE L'USAGER

Nul autre que les propriétaires riverains et les locataires d'un hébergement touristique bénéficient d'un accès pour tout type d'embarcation aux plans d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Pour assurer le contrôle des embarcations autorisées à circuler sur ses plans d'eau, les propriétaires riverains doivent se procurer une vignette de l'utilisateur les autorisant à mettre à l'eau leurs embarcations sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

VIGNETTE DE L'USAGER DE CLASSE A :

Seuls les propriétaires riverains peuvent se procurer une vignette de l'utilisateur de classe A. Pour l'obtenir, ils doivent se rendre au bureau de la municipalité aux heures de bureau, et ce, avant la mise à l'eau de leurs embarcations et fournir les documents et les renseignements suivants :

- a) Faire la preuve de son statut de propriétaire riverain à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant (copie du compte de taxes ou pièce d'identité valide avec adresse).

b) S'engager à respecter le présent règlement et le guide de sécurité nautique de Transport Canada.

La vignette de l'utilisateur de classe A est valide pour une période de trois (3) ans à partir de sa date d'émission et elle est gratuite.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET LEURS ACCESSOIRES

Tout propriétaire riverain et locataire d'hébergement touristique doit, avant la première mise à l'eau de l'embarcation, procéder au lavage de cette embarcation, de la remorque et de ses accessoires.

ARTICLE 7 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage sera fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 7.1 **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des accessoires reliés à l'embarcation, soit la coque du bateau, la remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de types intérieurs, dit *in-bord*, ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux accessoires ou à l'embarcation.
- 7.2 **Nettoyage manuel des accessoires** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à l'inspection visuelle et à en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) à un minimum de trente (30) mètres du plan d'eau.
- 7.3 **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans le lit d'infiltration (lit de pierres) de la station de lavage où l'eau résiduelle pourrait s'infiltrer dans le sol.
- 7.4 **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses accessoires, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, dans le seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute plante ou espèce nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.
- 7.5 **Lavage des embarcations légères ou non motorisées** : il est recommandé d'utiliser une solution de nettoyage (eau et javel ou eau et vinaigre) pour frotter et déloger les EEE et d'ensuite laisser sécher au moins trente (30) minutes. Il faut s'assurer d'effectuer cette opération à au moins trente (30) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 8 – CERTIFICAT DE LAVAGE ET VIGNETTE DE L'USAGER

Malgré ce qui précède, il est possible pour un propriétaire riverain de mettre à l'eau une embarcation motorisée et non motorisée sans qu'il soit nécessaire de procéder au lavage de l'embarcation si, et seulement si, elle a été entreposée pour la période hivernale ou sortie de l'eau pour son entretien et qu'elle n'a pas circulé sur un autre plan d'eau que celui vers lequel elle sera mise à l'eau.

Seuls les propriétaires riverains possédant un espace dédié à la mise à l'eau de leurs embarcations sur leur propriété ou les propriétaires riverains ayant une entente avec un tel propriétaire peuvent procéder à la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Vente d'une embarcation

Tout propriétaire qui vend ou donne une de ses embarcations motorisées ou non motorisées a l'obligation d'informer la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant de la transaction, rendant ainsi sa vignette invalide et le libérant de ses responsabilités. Seuls les nouveaux propriétaires répondant aux critères de l'Article 5 pourront se procurer une nouvelle vignette de l'utilisateur et recevoir l'information nécessaire au respect du présent règlement.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

Toute personne physique ou morale peut se procurer une vignette d'utilisateur.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

Toutes ces actions sont prohibées et pourraient être passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement :

- 10.1 De mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature, sans préalablement l'avoir lavée en conformité à l'article 7 de présent règlement.
- 10.2 De mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires à partir d'une rampe d'accès non autorisée.
- 10.3 D'utiliser des appâts vivants pour la pêche dans un récipient dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que ceux situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.
- 10.4 De déverser le contenu du récipient à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau.
- 10.5 De vidanger les eaux du système de refroidissement d'un moteur à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 11– ACCÈS

L'accès aux plans d'eau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant pour une embarcation motorisée doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès autorisées de chacun de ces plans d'eau, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 12 – LOCATEUR

Toute personne physique ou morale offrant la location à titre d'hébergement touristique sur un terrain situé aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Il est interdit pour tout locataire d'hébergement touristique d'utiliser leurs embarcations sur les plans d'eau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant. Seules les embarcations du propriétaire riverain et de l'hébergement touristique sont autorisées. Le locateur est responsable des embarcations mises à l'eau par les locataires.

ARTICLE 13 – RAMPE D'ACCÈS NON AUTORISÉE

L'utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant à des fins de mise à l'eau d'embarcations est prohibée, sauf si spécifiquement autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout employé de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est autorisé à faire exécuter les présentes dispositions du règlement.

ARTICLE 15 – INSPECTION ET POURSUITE PÉNALE

- 16.1 La direction générale de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est mandatée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- 16.2 La direction générale de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ou son représentant a, de plus, le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'ayant pas obtenu l'approbation conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 – PROHIBITION

Déposer ou permettre que soient déposées, de quelque façon que de soi, des EEE ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé et passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 – INSPECTION

La direction générale de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ou son représentant est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le

présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir, le laisser accéder aux embarcations et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 – PÉNALITÉ

18.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$.

18.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 2^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Copie certifiée conforme
2025-09-04


Maire


Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 août 2025

Adoption du règlement : 2 septembre 2025

Avis de promulgation : 4 septembre 2025

